

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 19 (1880)

Rubrik: Février 1880

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance
sur
les jours de danse.

(20 février 1880.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

En exécution de l'art. 2 du décret du 2 juillet 1879 sur l'heure d'ouverture et de fermeture des auberges, sur la danse et les autres divertissements publics dans les auberges,

arrête :

Art. 1^{er}. Les six jours ordinaires de danse sont pour tous les districts :

le premier dimanche de mars,
le quatrième dimanche avant la Pentecôte,
le premier dimanche de juillet,
le premier dimanche d'août,
le premier dimanche d'octobre,
le dernier dimanche d'octobre.

Art. 2. Des permis de danse peuvent encore être délivrés par les préfets, contre paiement d'une finance de 5 fr., pour le 31 décembre, le 1^{er} et le 2 janvier, le lundi

après Carnaval (Hirsmontag), le dimanche des brandons, le lundi de Pentecôte, la St-Jacques, l'anniversaire de la Constitution, la St-Martin, à l'occasion des fêtes de vachers, des fêtes de village et des tirs, pendant les moissons et les vendanges, à l'occasion des fêtes patronales dans les districts catholiques, ou pour d'autres danses publiques qui seraient aussi dans les coutumes du pays. Chaque aubergiste pourra obtenir trois de ces permis par an et il est libre de choisir lui-même ceux des trois jours susdésignés pour lesquels il demande l'autorisation de faire danser.

Les permis de danse pour les jours de foires autorisées seront accordés, comme jusqu'ici, contre paiement d'une finance de 5 francs.

Art. 3. Les dispositions plus spéciales de l'art. 2 du décret, et notamment celles qui se rapportent aux heures de danse (8^e alin.) et aux jours de fêtes (9^e alin.), sont et demeurent réservées.

Art. 4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 20 février 1880.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

SCHEURER.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.